

**Objet : Commune de Indre, Clos des Savonnières - Acquisition d'un bien bâti cadastré AK 362 - Propriété de SEA-INVEST FRANCE - délégation du droit de préemption urbain**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la Délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière stratégie foncière,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Indre, le 29/09/2022, présentée par Maître BARDOUL Yves-Noël, Notaire, agissant au nom de SEA-INVEST FRANCE, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : Clos des Savonnières, 44610 Indre
- **Références cadastrales** : AK 362,
- **Propriétaire** : SEA-INVEST FRANCE
- **Prix envisagé** : 2 000 €.

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20221117-2022\_1293DEC-AU  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

Considérant la demande de la commune de Indre de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État a été régulièrement sollicité par la ville,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMd2p du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière assainissement sur la commune d'Indre, Clos des Savonnières, dédiée à la préservation du fossé sur la parcelle, à vocation d'ouvrage hydraulique. Cette acquisition permettra ainsi l'entretien des haies en bordure et le curage du fossé afin d'éviter un éventuel débordement qui nuirait aux parcelles jouxtant celui-ci de part et d'autre.

### Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Indre pour l'immeuble bâti cadastré AK 362 pour une superficie totale de 709 m<sup>2</sup>, situé en zone UMd2p à Indre, Clos des Savonnières, 44610 INDRE et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître BARDOUL Yves-Noël, Notaire, 2 place Jean Ligonday 44610 INDRE, reçue en Mairie de Indre le 29/09/2022.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole et le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **17 NOV. 2022**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

mis en ligne le :

**17 NOV. 2022**

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont

opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »  
En l'absence de mention de ces délais de recours, 2 mois à compter de la réception de la présente décision.  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022